



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 10 novembre 2021

Mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie

Affaire suivie par : Corinne ETAIX

Tel : 01 40 61 79 29

Courriel : corinne.etaix@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul (Eure)
Décision de la mission régionale d'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision de la mission régionale d'autorité environnementale concernant l'examen au cas par cas de la modification du PLU de la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul.

Cette décision est mise en ligne sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie), accessible depuis le lien suivant :
www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale

Corinne ETAIX

Communauté de Communes Roumois Seine
À l'attention de Monsieur le Président
Les communs du Logis
Place Jacques Rafin
27250 Grand-Bourgtheroulde

Copie à : - Préfecture de l'Eure
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Saint-Ouen-du-Tilleul (27)**

N° MRAe 2021-4189

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 10 novembre 2021, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur,
Olivier Maquaire et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul approuvé le 24 novembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4189 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul (27), reçue du président de la communauté de communes Roumois Seine le 17 septembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant l'objet de la modification du PLU de la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul, qui consiste en la mise à jour de trames paysagères, la mise à jour de la liste des emplacements réservés, la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation et la modification de l'article UA 6 du règlement (implantation des constructions par rapport aux voies pour la zone UAa) ;

Considérant que la modification du PLU de la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul se traduit notamment par :

- la protection de bâtis patrimoniaux identifiés ;
- l'utilisation de la prescription « éléments ponctuels du paysage » pour des arbres remarquables ;
- l'augmentation de l'emprise de l'emplacement réservé n° 1 afin de permettre la création de cheminements doux sécurisés et un projet de création de parc paysager en centre bourg ;
- la suppression des emplacements réservés (ER8, ER9 et ER10) en raison de l'abandon de projets d'équipement et de projets routiers ;
- la correction d'erreurs de localisation d'emplacements réservés ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation matérialisant le principe de création d'un parc urbain, les principes de cheminements doux à l'échelle du centre bourg, le principe de sécurisation de croisements et l'indication du patrimoine bâti à préserver, des boisements, mares et bassins ;
- la réduction de 8 à 3 m du retrait imposés aux constructions en zones Ua du centre bourg par rapport à l'emprise de toutes voies existantes ou à venir afin de densifier l'espace ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul est situé aux limites boisées du plateau du Roumois entre les forêts d'Elbeuf et de la Londe Rouvray ; que les sites Natura 2000 les plus proches (zone spéciale de conservation FR2300125 « *Boucles de Seine Amont coteaux d'Orival et FR2302006 « des Berges de la Seine »*) se situent à plus de 4 km à l'ouest de la commune ; que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « *le vallon d'Escameaux* » (230009242) et « *le chemin du sanglier, la vente des bornes* » (230030795) se situent à plus de 1 km ; que les Znieff de type II, « *la forêt d'Elbeuf* » (230031171) et « *la forêt de la Londe Rouvray* » (230009241) se situent à plus de 750 m ; que le territoire communal est situé entre deux réservoirs de biodiversité que constituent les forêts et que le projet est en zone bâtie, cernée de corridors pour espèces à fort déplacement identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (Sraddet) ; que la modification envisagée ne devrait toutefois pas avoir d'incidence notable sur les éléments de cette composante environnementale ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul est impacté par le périmètre éloigné du captage d'eau potable situé sur la commune d'Elbeuf, dont les prescriptions de la réglementation générale applicable à ce périmètre imposent une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent ;

Considérant que le territoire du PLU de la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul n'est pas concerné par des risques avérés ;

Considérant que l'artificialisation des sols devrait rester maîtrisée au regard des objets de la modification du PLU de la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul consistant notamment à identifier et protéger les éléments de la trame paysagère ; que des emplacements réservés sont supprimés en raison d'abandons de projets ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU de la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.